

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 BOBIGNY

BOBIGNY, le 26/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARINOR - SDC -GALERIE COMMERCANTE

le haut de Galy
ZAC PARINOR
93600 Aulnay-sous-Bois

Références : 2023-320
Code AIOT : 0007403777

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement PARINOR - SDC -GALERIE COMMERCANTE implanté ZI LE HAUT DE GALY ZAC PARINOR 93600 Aulnay-sous-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (PPC) de la DRIEAT. La dernière inspection a eu lieu le 29 mars 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARINOR - SDC -GALERIE COMMERCANTE
- ZI LE HAUT DE GALY ZAC PARINOR 93600 Aulnay-sous-Bois
- Code AIOT : 0007403777
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Au titre des ICPE, le centre commercial O'PARINOR comprend des activités de production de chaleur et de froid. Le site, d'une superficie de 90 000 m², comprend deux bâtiments avec un étage et une terrasse technique.

Les propriétaires du terrain sont la société Hammerson et Carrefour. L'exploitant est le syndicat des copropriétaires du centre commercial, représenté par la société Hammerson Property Management, filiale du groupe Hammerson.

Les installations sont réglementées par l'arrêté d'autorisation du 26 octobre 2006 concernant l'exploitation des équipements associés à la restructuration et l'extension du centre commercial Parinor par HAMMERSON France SAS.

Les installations relèvent de la législation des ICPE pour les rubriques suivantes de la nomenclature :

- 2921 : 6 tours aéroréfrigérantes d'une capacité unitaire de 1600 kw, soit 9600 kw (régime de l'autorisation) ;
- 2910-A : la puissance nominale totale des installations de combustions est de 2266 kw (pour les groupes électrogènes), 2370 kw (pour les chaudières de la zone d'extension) et de 2600 kw (pour les chaudières de la zone rénovée, depuis août 2023). Ces installations sont donc soumises au régime de la déclaration ;
- 1185-2 : équipements frigorifiques ou climatiques d'une capacité unitaire de plus de 2kg, la quantité totale de fluide frigorigènes dans l'installation étant de 1466 kg (régime de la déclaration).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les tours aéroréfrigérantes ;
- vérification des fiches d'intervention des équipements frigorifiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de

- l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Entretien préventif et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet
2	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	/	Sans objet
3	Entretien préventif et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet
4	Entretien préventif et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet
5	Fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est équipé de tours aéroréfrigérantes anciennes qui ont été rénovées. Les opérations de maintenance et de nettoyage des tours respectent les dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour les installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921. Néanmoins, un effort important en termes de traçabilité concernant la rédaction des procédures et des opérations de contrôle devra être réalisé, afin que l'exploitant puisse justifier à tout moment du respect des exigences et échéances réglementaires.

Suite aux constats, des observations sont émises.

L'Inspection propose à M. le Préfet de demander à l'exploitant les mesures suivantes :

- faire évoluer favorablement son plan d'actions en faisant des efforts supplémentaires sur le plan de la traçabilité, notamment par la mise en œuvre d'une procédure en cas de dérive des paramètres, d'un plan d'actions associé et la formalisation du nettoyage annuel ;
- veiller à remettre à jour la procédure de nettoyage en mentionnant le brossage des pare-goutelettes, des rampes et des buses ;
- réaliser la traçabilité des opérations de contrôle des installations classées. La traçabilité permet de justifier du respect des prescriptions et des échéances réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien préventif et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse méthodique des risques
Prescription contrôlée : a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants : - la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ; - les points critiques liés à la conception de l'installation ; - les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ; - les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article. Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué. Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau. Sur la base de l'AMR sont définis : - les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ; - un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation. En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site est équipé de 6 tours aéroréfrigérantes pour un seul circuit chargé du refroidissement des groupes froids. Les magasins sont climatisés pendant la période d'avril à octobre/novembre. Pendant cette période, les TARs sont arrêtées la nuit, sauf en cas de fortes chaleurs. Les tours sont à l'arrêt durant toute la période hivernale.

Une analyse méthodique des risques est remise à jour chaque année, la dernière datant du 07/08/2023, bien que la stratégie de traitement n'ait pas changé. Les principaux facteurs de risque ont été identifiés et repris dans un plan d'amélioration. Il s'agit surtout de demandes d'améliorations suite à des manques en matière de traçabilité, notamment vis-à-vis du plan de surveillance et de la maintenance. L'analyse méthodique des risques reprend tous les éléments demandés dans la prescription. Quelques bras morts sont nécessaires au fonctionnement de l'installation : - Un bras mort sur l'alimentation du maintien de pression en aval du point de prélèvement de l'eau d'appoint ; - Trois pompes parallèles sur le circuit ; - By pass des groupes froids. Ceux-ci font l'objet de purges régulières. Les plans d'entretien et de surveillance ont également été revus lors de l'AMR. Le plan d'entretien consiste à contrôler le poste de traitement d'eau, les éléments externes et internes de la tour ainsi que le reste du circuit primaire. L'analyse méthodique des risques n'a pas donné lieu à des observations particulières vis-à-vis du plan d'entretien, à l'exception du fait que le contrôle visuel des éléments de la tour n'est pas tracé. Concernant le plan de surveillance, les paramètres suivants sont contrôlés tous les mois : - Pour l'eau de circuit : Legionella pneumophila, température, turbidité, pH, conductivité, TH, TA, TAC, chlorure, rapport de concentration, fer et cuivre. - Pour l'eau d'appoint : Legionella pneumophila, MES, TH et chlorure. Bureau Veritas précise que la traçabilité de potentielles dérives est absente. Observations : L'exploitant veillera à faire évoluer favorablement son plan d'actions en faisant des efforts supplémentaires sur le plan de la traçabilité, notamment par la mise en œuvre d'une procédure en cas de dérive des paramètres, d'un plan d'actions associé et la formalisation du nettoyage annuel. Type de suites proposées : Sans suite Proposition de suites : Sans objet
--

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks des produits dangereux qui comportait le jour de l'inspection : - Trois bidons d'Oxyref A55M ; - Deux bidons d'Oxycide 0372 ;

- Un bidon d'Oxycide B330. Ces produits sont mis sous rétention. L'exploitant n'avait pas remis à jour les fiches de données de sécurité en fonction du règlement CLP faisant apparaître de nouvelles mentions de danger et pictogrammes. Suite à la visite, l'exploitant a récupéré les fiches de données de sécurité remises à jour correspondant aux produits qu'il utilise. Les mentions de danger font apparaître que ces produits sont toxiques pour le milieu aquatique, mais la quantité totale n'atteint pas le seuil de classement d'une rubrique ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien préventif et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien préventif de l'installation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionelles. Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires. L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert. Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Comme vu précédemment, les tours sont arrêtées chaque jour et en continu lors de la période hivernale. Lors du redémarrage des tours au mois d'avril, les techniciens de maintenance effectuent une désinfection et un nettoyage du circuit. Le jour de l'inspection, les installations étaient dans un très bon état de propreté, bien qu'elles aient été construites en 1996. Pour limiter la corrosion, un revêtement en Inox a été installé depuis. Le technicien de maintenance a précisé que les dévésiculeurs, buses de pulvérisation, courroies de moteurs, et flotteurs étaient des pièces changées tous les deux ans. Néanmoins, l'analyse méthodique des risques indique des insuffisances vis-à-vis de ce nettoyage. Les pare-gouttelettes, les rampes et les buses ne seraient pas nettoyés systématiquement. Par ailleurs, la procédure de détartrage ne mentionne pas cette obligation. Le jour de la remise à jour du document, Bureau Veritas avait d'ailleurs constaté la présence de dépôts sur les rampes de pulvérisation, tout en concluant que celles-ci étaient dans un état satisfaisant.
Observations : L'exploitant veillera à remettre à jour sa procédure en mentionnant le brossage des pare-gouttelettes, des rampes et des buses.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien préventif et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'installation
Prescription contrôlée : a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées. Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant. Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
Constats : Les analyses en Legionella Pneumophila sont réalisées mensuellement par le laboratoire Capsis, selon la norme NF T90-431 (version 2017). Les 4 derniers certificats d'analyse ont été consultés par l'inspection et montraient pour chaque bulletin que la concentration était inférieure à 100 UFC/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82
Thème(s) : Risques chroniques, Carnet d'entretien
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection une liste des équipements frigorifiques datant du 20/09/21 (toujours à jour d'après l'exploitant) et des fiches d'intervention dont les noms des équipements ne correspondaient pas avec cette liste. Par exemple, certaines fiches d'intervention faisaient référence à des équipements de 300 kg. Or, il n'y a aucun équipement de cette capacité sur la liste. Ces documents étant inexploitable, l'inspection a relancé deux fois l'exploitant pour obtenir des fiches d'intervention cohérentes avec la liste. Les documents font apparaître que tous les contrôles ont eu lieu cette année.

Observation : L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur le fait que des efforts importants en termes de traçabilité des opérations de contrôle des installations classées doivent être effectués. La traçabilité permet de justifier du respect des prescriptions et des échéances réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet